

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-027-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES À LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS)**

ATTENDU QUE le règlement numéro R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la Société de transport de Sherbrooke (STS) a été adopté le 13 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 17 afin de se conformer à l'article 124.1 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01);

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-027-1 DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE, CE QUI SUIT:

Article 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- L'article 17 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Un règlement d'emprunt adopté par la STS peut prévoir le remboursement dans le fonds général de la Société d'une somme ne pouvant excéder 10 % du montant du règlement d'emprunt pour les sommes engagées à même ce fonds pour les fins du règlement avant son approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, le 15^e jour qui suit sa date de publication.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 9 novembre 2011.

Le Président,

Le Secrétaire,

Marc Denault

Michaël Gauthier